



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 18 novembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 3543 /SG/DRECV

imposant à l'EARL LES MIMOSAS pour son installation de porcs sise sur le territoire de la commune de l'ENTRE-DEUX, le paiement d'une astreinte administrative à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect d'un arrêté de mise en demeure constaté le 8 octobre 2019 par l'inspection des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 32/SP-98 du 18/12/1998 reclassé sous le régime de l'enregistrement au bénéfice de l'antériorité pour un effectif de 565 animaux-équivalents animaux-équivalents suite au changement de nomenclature induit par le décret du 27 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté n° 2019-1900/SG/DRECV en date du 3 mai 2019 mettant en demeure l'EARL LES MIMOSAS, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux au lieu-dit « Trou Magasin », de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2019, référencé SALIMSPAÉ – 2019-774 D, dont copie a été transmise au gérant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 22 octobre 2019 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 8 octobre 2019, constaté :

- **le non respect de l'arrêté de mise en demeure n° 2019-1900/SG/DRECV en date du 3 mai 2019 concernant** l'article 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : *«les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice »* dans l'enceinte de l'exploitation au lieu dit « Trou Magasin » ;
- **le non respect de l'arrêté de mise en demeure n° 2019-1900/SG/DRECV en date du 3 mai 2019 concernant** les articles 26, 27.1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : *«l'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage »* dans l'enceinte de l'exploitation au lieu dit « Trou Magasin » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis l'arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment les eaux et les sols ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-I-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 - Astreinte administrative : La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'EARL Les Mimosas, dont le siège social est situé 24, chemin Bail - Bras Long 97414 l'Entre-Deux, pour l'exploitation qu'elle exploite sur le territoire de sa commune au lieu dit « Trou Magasin » – 97414 l'Entre-Deux.

À cet effet, la date de départ prise en compte pour le paiement des astreintes journalières dont les montants sont indiqués à l'article 2 du présent acte est fixée à partir de la notification du présent arrêté. Chaque montant est défini indépendamment jusqu'à la satisfaction des articles 24, 26, 27.1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

Article n° 2 - Détails des astreintes : Les dispositions attendues au titre de l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

Références	Prescriptions	Précisions
<p>Articles 26, 27.1 à 27.5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé</p>	<p>a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents. <p>b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à <u>l'article 27-3</u>. <p>c) Composition du plan d'épandage.</p> <p>Le plan d'épandage est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à <u>l'article 27-3</u> ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition 	<p><i>Le montant de l'astreinte journalière pour la mise en place d'un plan d'épandage, est fixé à 250 euros</i></p> <p style="text-align: center;">-</p> <p><i>L'exploitant doit fournir au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues</i></p>

	<p>des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à <u>l'article 27-4</u>. <p>L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	
<p>Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé</p>	<p>« les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice »</p>	<p><i>Le montant de l'astreinte journalière pour la mise en place d'une toiture dans le bâtiment recevant des animaux dit « ancien », est fixé à 100 euros</i></p> <p style="text-align: center;">-</p> <p><i>L'exploitant doit fournir au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues</i></p>

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de **trois cent cinquante euros par jour** (350 euros/jour).

Article n° 3 - Délais : L'astreinte journalière prend effet dans **un délai de trois mois** suivant la date de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Ce délai prend en compte la transmission à l'inspection des installations classées, sous deux mois à partir de la notification du présent acte, du plan d'épandage et de la mise en place de la toiture, ainsi qu'un délai supplémentaire d'un mois pour d'éventuels échanges entre l'inspection et l'exploitant.

Article n° 4 - Recours : En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

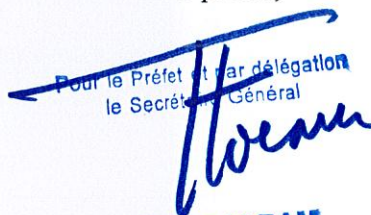
Article n° 5 - Publicité : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n° 6 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de l'Entre-Deux ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM